

403

S. J. 233-23

9

COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi tendant à modifier les articles 334 et 335 du Code pénal, et 5 et 7 du Code d'instruction criminelle. (N° 325, année 1902).

(Nommée le 20 novembre 1902.)

MM.

1^{er} BUREAU : GOMOT.

2^e — JULES CAZOT.

3^e — EUGÈNE GUÉRIN.

4^e — CORDELET.

5^e — POIRRIER.

6^e — BÉRENGER.

7^e — GIGUET.

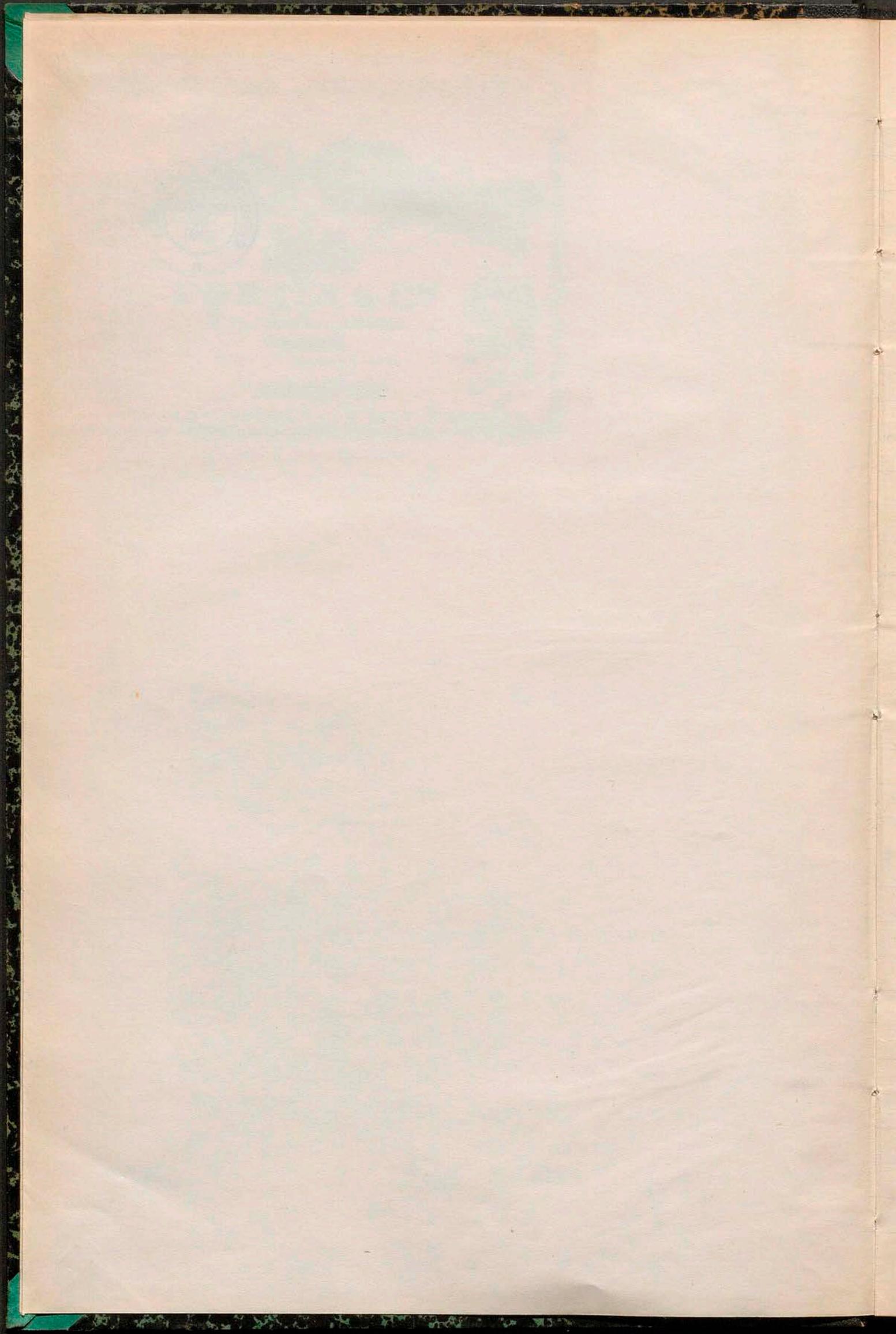
8^e — PAUL STRAUSS.

9^e — GUILLIB.

Président

Rapporteur

Secrétaire



1

Séance du 21^e 9^e 1902.

Étaient présents tous les membres de la Commission :
Sont nommés = Président. M: Cazob

Rapporteur. M: Berenger

Secrétaire. M: Guillet

Les membres de la Commission résument successivement
les opinions émises dans leurs bureaux respectifs :

1^{er} Sec^{an} - M: Gomot = Tous les membres se sont déclarés
partisans du projet de loi -

2^e Sec^{an} M: Cazob = Il estime que l'art. 334 s.c.d. est
insuffisant = Pour que le délit existe il n'est pas
nécessaire qu'il y ait l'habitude. Il s'est fait de
retourneement d'une fille mineure ou d'embarquement
frauduleux d'une femme majeure, doit être réprimé.

Il pose la question de savoir s'il ne conviendrait pas
de ~~poser~~ ^{ins} ~~ins~~ ^{ins} a délit. parce que seul qu'il y a matière,
sans qu'il y ait un aveu, dolosa.

3^e Sec^{an} M: Guiriz = a été nommé sans discussion
comme étant favorable au projet.

4^e Sec^{an} M: Cordet = Est favorable // Demande si
on ne pourrait pas considérer comme délictueux
le fait de recueillir même sans fraude, pour les
raison de protection.

5^e Sec^{an} M: Boitier = Est favorable au projet.

6^e Sec^{an} M: Berenger = Dans son bureau, un membre
a demandé le maintien du texte de l'art 334
qui prévoit l'habitude = M: Berenger a fait
observer que la législation actuelle ne permettait
pas d'atteindre ceux qui pratiquent l'embarquement
de la fille mineure. Elle exige que elle-ci soit
retournée de son domicile, or, le plus souvent, on la
prend pour la mener à la prostitution, dans des

maison où elle se trouve sous le surveillance
d'aucun parent.

7. Bea = M. Liguier = a été nommé sans discussion.

8. Bea = M. Stamm = est partisan du projet.

9. Bea = M. Guiller = est aussi partisan du projet.

M. Berenger fait ensuite l'exposé
de la question et indique les conditions
dans lesquelles s'est réunie à Paris la
Conférence Internationale et une de réprimer la
traite de blanches.

Il fait connaître la résolution adoptée
par la conférence :

Il demande à la Commission d'étudier
la question de savoir s'il ne faudrait pas
insérer dans la loi un texte visant les
souteneurs.

Il rappelle que la question s'est déjà
posée en 1885, et qu'elle a fait l'objet
d'une proposition déposée par lui en 1895.
Le Sénat l'a adoptée et majoritairement.
Mais la chambre des députés n'y a retenu
en 1898 que les dispositions relatives aux
publications obscènes.

Il y a-t-il pas lieu de revenir sur
cette question ?

Ne couvrirait-il pas aussi de relever
comme constatant et même le fait de retourner
contre son gré dans une maison de prostitution
la femme qui veut et sort, même
lorsqu'elle y est entrée volontairement, et
donc même qu'elle y aurait contracté des dettes.

Il cite les législations anglaise,
Italienne et Suédoise qui répriment ce délit.

La conférence l'a écoutée uniquement pour le motif qu'elle ne pourrait s'occuper que des faits internationaux. Mais elle l'a finalement condamnée.

Enfin il se demande si le motif ~~raisonnable~~ doit pas être considéré d'un délit alors même que la femme donne son consentement.

Il rappelle les articles ^{du journaux} qui ont paru à ce sujet notamment dans le Temps et le Libéré.

Après cet exposé la Commission examine le texte du projet de loi qui est adopté dans son ensemble.

Avant de prendre une décision sur les trois questions nouvelles posées par M. Berenger la Commission exprime le désir d'entendre M. le garde des Sceaux et M. le Préfet de police, et elle charge M. le Président de faire part de ce désir à M. le Ministre de la Justice :

M. Berenger fait ensuite connaître la résolution de la conférence qui a décidé que lorsqu'un individu aurait été condamné pour un des délits prévus au projet de loi, cette condamnation devrait porter à la connaissance de toutes les puissances qui ont adhéré à la conférence.

Il se demande si on ne devrait pas décider qu'une condamnation prononcée pour un des délits par un tribunal étranger ~~serait~~ constituerait un état de récidive celui qui en France commettrait un nouveau délit de même nature.

Il est décidé que cette question de récidive sera reprise jusqu'après l'audition

4
De M. le garde des sceaux.

M. le membre de la commission exprime
l'opinion qu'il est inutile d'insérer dans
la loi nouvelle une disposition réprimant
le fait de recevoir contre son gré une femme
dans un mois de prostitution, le règlement
de police et le droit commun sont suffisants
pour réprimer de tels faits de cette nature.

La commission s'ajourne
enfin à une date ultérieure pour l'audition
de M. le garde des sceaux et de M. le préfet
de police.

Le Secrétaire

J. P. Ribot

Le Président

Jules Cazot

Séance du 1^{er} Mars 1902

Président = M. Cazot. = Lecture la feuille.

Tous les membres de la C^m étaient présents.

Assistaient à la réunion, M. le garde des sceaux,
M. le préfet de police et M. le Directeur de l'Affaire
Criminelle.

Dur l'invitation de M. le Président, M. le garde des
sceaux donne son avis sur les différents
points qui ont été élevés dans le précédent séance.

Il estime qu'on peut modifier le texte de la loi
de 1881 sur la réclamation et ce qui concerne les souteneurs.

Il indique une ~~proposition~~ rédaction qu'il se propose de
soumettre à la commission quand il aura définitivement
révisé le texte.

M. le préfet de police exprime aussi ses observations

Cyber qui, la commission adopte les propositions qui lui sont
de Penney, et admet la punition de l'expulsion de la prison
lorsque le délit aura été commis et accompli, habituellement
ou lorsque le victime aura été enlevé à l'étranger.

Il est manifeste le désir de voir le gouvernement intervenir
par son consul, les députés à prendre les mesures nécessaires
à protéger la liberté des femmes qui se trouvent dans des
maisons de prostitution.

Le Secrétaire

Le Président

[Signature]

[Signature]

8 février 1909

adressé M. G. Lagot, Berenger Gudin, point de
Gomet

M. Gaudin du Secours Belle est entendu. Il
critique l'art. 334 dans la rédaction qui implique une
réglementation implicite des maisons de tolérance. Il voudrait
que l'on s'en tint au texte de la convention internationale.

Sur le par. 3 de l'art. 3 de même art. le Gaudin du Secours
juge inutile d'aggraver la peine par suite de l'habitude. Si
le prévenu, pour une première fois, commet un second délit, il
pourra être puni plus sévèrement (la peine est alors élevée pour
permettre au juge de graduer le châtiment. (de la moitié à 2 ans)

Sur l'art. 3 le Gaudin du Secours propose de faire entrer
le délit nouveau dans la législation relative à la récidive.

M. le Gaudin du Secours propose, la distinction commise
par B. voir contre tout, le texte de l'art. 334 en maintenant;
le fait de recevoir une fille dans une maison ou une de la louer à une personne
pour la prostitution, notamment en regard de l'art. 334 qui est considéré
comme délit.

Sur le second point, les propositions du Gaudin du Secours sont acceptées
Le Secrétaire
[Signature] Le Président